

Introduction (Suite)

Preview from Notesale.co.uk
page 7 of 58

-

8) Seul le juge pénal est compétent et l'action appartient au Ministère public, représentant des intérêts de la société.

-

-

1.2. Le dommage moral

Le dommage moral ou extrapatrimonial se caractérise par l'atteinte portée à des droits extrapatrimoniaux, c'est-à-dire ne faisant pas partie des biens constitutifs du patrimoine : à titre d'exemple on peut citer le droit au nom, à l'image, à l'honneur, ou encore à la considération.

Les caractères généraux du dommage réparable

- Pour être réparable, le préjudice allégué doit être
 - certain, direct et non-entaché d'illicéité ou d'immoralité. On dit dans ce dernier cas qu'il doit être la violation d'un intérêt légitime.
- **Le dommage certain** est celui dont l'existence
 - est acquise ; on distingue le dommage actuel du dommage futur et le préjudice réparable futur du préjudice futur éventuel.

Les caractères généraux du dommage réparable

D'une part, le dommage actuel est celui qui est déjà réalisé. Celui-là ne pose pas de difficulté, il suffit de rapporter la preuve de la matérialité du dommage. Le problème se pose plutôt pour ce qui concerne le préjudice futur, c'est-à-dire celui qui n'est pas encore réalisé, qui n'existe pas matériellement au moment où sa réparation est envisagé.

Les caractères généraux du dommage réparable

- Le dommage futur peut être également certain, s'il apparaît comme inévitable et devant nécessairement se réaliser dans l'avenir. La question se pose de savoir si le préjudice se réalisera nécessairement dans l'avenir.
- D'autre part, au préjudice futur réparable, c'est-à-dire celui

- De plus, le **dommage** doit être la suite **directe** du fait reproché au tiers, il faut un lien de causalité entre le préjudice et la faute. L'exigence du caractère direct vise à écarter des actions intentées par des personnes autres que la victime immédiate principale : parent, conjoint qui peuvent se prévaloir d'un dommage par ricochet.
-
-

Preview from Notesale.co.uk
Page 33 of 58

Enfin, la victime peut agir dès lors qu'il y a atteinte à son intérêt. Mais cet intérêt doit être **légitime**, c'est-à-dire n'être contraire ni à la loi ni aux bonnes mœurs.

La responsabilité du fait personnel

Preview from Notesale.co.uk
Page 36 of 58

En vertu de l'article 77, « tout fait quelconque de l'homme qui, sans l'autorité de la loi, cause sciemment et, volontairement à autrui un dommage matériel ou moral, oblige son auteur à réparer ledit dommage, lorsqu'il est établi que ce fait en est la cause directe. Toute stipulation contraire est sans effet ».

La responsabilité du fait personnel (suite)

- La faute est donc la condition préalable de la responsabilité du fait personnel.
- Il faut nécessairement une faute dûment prouvée pour que cette responsabilité soit engagée. Telle qu'elle peut se dégager des dispositions et application du DOC et telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence implique deux éléments :